

ATTESTATION DE GARANTIE DELIVREE PAR UN ORGANISME HABILITE ⁽¹⁾

Décrets n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport

Arrêté du 18 novembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de marchandises et les entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises
Arrêté du 3 septembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises commissionnaires de transport

Je soussigné, (*nom, prénom*)fondé de pouvoir de

l'établissement (*nom*) :

(*Raison sociale*) :

(*Adresse*) :

déclare délivrer par la présente pour un montant de (€).....

la garantie prévue à l'article 3 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec conducteur ⁽²⁾,

la garantie prévue à l'article 7 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et à l'article 3 de l'arrêté du 03 septembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises commissionnaires de transport ⁽²⁾

au bénéfice de l'entreprise de transport :

(*Nom*) :(*N° Siren*) :

(*Raison Sociale*) :

(*Adresse du siège social*) :

Le présent engagement prend effet à compter du (*date*) :

Il expire le (*date*), date à laquelle il ne pourra plus y être fait appel.

A Le

Cachet et Visa de l'organisme habilité

(1) banque ou établissement de crédit figurant sur la liste établie par le comité des établissements de crédits en application de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ;
entreprise d'assurances en application des articles L321, L321-9, L362-1, L362-2 du code des assurances

(2) le montant de cette garantie ne peut excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible
